



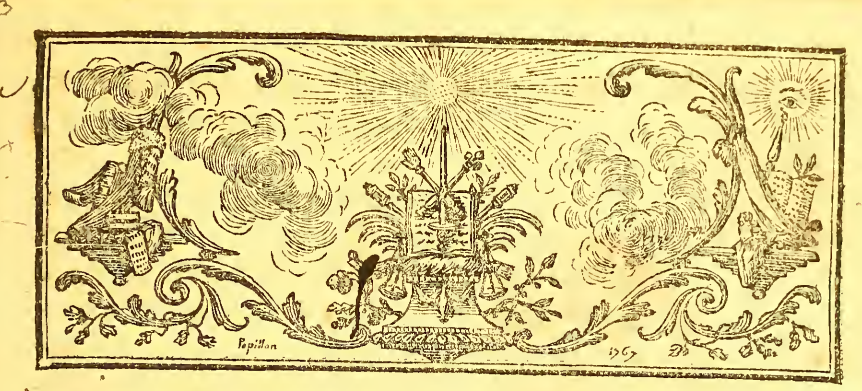
CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands Augustins,
PARIS.

A 13c



John Carter Brown
Library
Brown University


·6970·



17 mai 1773

MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR le Sieur LEFRANC DE SAINT-HAULDE, *Architecte-Juré, & Entrepreneur de Bâtimens à Paris.*

J'AI fait l'entreprise des travaux nécessaires à la distribution des eaux de la Grande-Riviere du Cul-de-Sac. Je me suis soumis à l'exécution du devis dressé par M. Dumoulceau, par acte notarié, du 20 avril 1773.

J'affectai hypothécairement tous mes biens à l'accomplissement de mon obligation.

Je ne me chargeai que de fournir les matériaux & la main-d'œuvre. La direction des travaux étoit abandonnée au sieur Merlin, Arpenteur, dont la présence fut appréciée 30000 livres par année. J'étois obligé d'exécuter fidellement & de point en point tout ce qu'il me prescriroit. Chaque jour j'avois l'agrément de lire, au haut d'un piquet planté dans les lieux où je devois travailler, ce qu'il falloit faire d'ouvrage en hauteur, épaisseur & pro-

fondeur. J'ai ſoigneuſement ramaſſé tous ces écriteaux, après avoir rempli leur indication. On va voir que ma précaution fut aſſez ſage.

Par l'article 30 de nos conventions, je ne devois recevoir le paiement de mes ouvrages qu'à fur & à meſure que » chaque ouvrage ſeroit fini dans ſon genre, ſur le » certificat du Directeur au bas d'un état de toiſé, lequel » me ſeroit délivré dans la huitaine, à compter du jour » de la confection de chacun deſdits ouvrages particu- » liers, & viſé par un de MM. les Syndics; & cela, » eſt-il dit, pour me mettre en état de ſuivre exactement » & ſans interruption les travaux dans les temps ſecs «.

L'article 32 porte, que les toiſés de tous les ouvrages en général, à l'exception de la charpente, ſeront faits ſelon les us & coutume de Paris, par le Directeur, en préſence de l'Entrepreneur.

En acceptant de pareilles conditions, je ne prévoyois point l'indigne abus que feroit un jour le ſieur Merlin des pouvoirs qui lui étoient confiés par ce dernier article. D'après les toiſés qu'il a faits, je ne ſuis menacé de perdre que 200000 livres ſur les ouvrages faits juſqu'à ce jour.

D'abord il ſe refuſa à faire les toiſés. Je fus obligé de recourir à l'autorité de M. de Valliere. Ce reſpectable Chef daigna ſe faire repréſenter ce premier toiſé; il y apperçut des erreurs, & il eut la bonté de les relever de ſa main.

Le ſecond toiſé n'étoit pas plus exact que le premier. Il en fut de même du troiſieme, daté du 27 juin 1774: je m'en plaignis hautement, d'autant mieux que MM. les Intéreſſés refuſoient de me payer, autrement que ſur les certificats du ſieur Merlin.

Je m'adreſſai encore aux Chefs. Je fus autoriſé, par Ordonnance au bas de requête, à faire procéder aux toiſé & calcul de mes ouvrages, par le premier Arpenteur requis, conjointement avec le ſieur Merlin, & en préſence des Parties.

Le ſieur Avrin, Arpenteur, ſe rendit ſur les lieux, & opéra en préſence de MM. les Syndics. Le Directeur ne jugea pas à propos de paroître.

MM. les Intéreſſés n'ont pas voulu reconnoître cette opération du ſieur Avrin. Il m'a fallu recourir une troiſieme fois à MM. les Adminiſtrateurs, pour parvenir à être payé. Par une lettre du 13 juillet 1775, ils inviterent M. Heſſe, Ingénieur du Roi, à ſe tranſporter ſur les lieux, pour y faire un nouveau toiſé de mes ouvrages.

De cette opération faite les 25 & 26 du même mois, il réſultoit qu'il exiſtoit à cette époque pour 237126 liv. 3 ſols 11 deniers d'ouvrages finis.

Je rejettai ce toiſé, & je ſoutins qu'il étoit irrégulier. Pouvoit-il en être autrement d'une opération qui avoit pour baſe les attachemens du ſieur Merlin ? Ceux qu'il préſenta alors ſont ceux avec leſquels il opere journellement. Mais ne ſont-ils pas faux, puiſqu'ils ſont abſolument différens de ceux que j'ai remplis, & que j'ai eu la préſence d'eſprit de ramaſſer dans le temps ? Le fait a été prouvé lors d'un troiſieme toiſé fait le 9 décembre dernier, par M. de Boisforêt, Ingénieur du Roi au Cap. Le ſieur Merlin vouloit qu'il fût fait uſage de ſes attachemens. Je m'y oppoſai. Je priai M. l'Ingénieur de faire creuſer en tel endroit qu'il jugeroit à propos. Il le fit ; & chaque fois il ſe convainquit que les attachemens qui

ſont dans mes mains, ſont les ſeuls qui puiſſent conſtater mes ouvrages (1).

Je ſuis fondé à faire un autre reproche au ſieur Merlin; celui de ſon infidélité à mon égard : elle eſt marquée dans les certificats qu'il a délivrés aux Terraſſiers employés aux travaux, en me faiſant payer des ſommes qui, d'après l'aveu de ces mêmes hommes, ne leur étoient pas dues.

Le 22 février, le ſieur Merlin m'a délivré un cinquieme certificat, qui juſtifioit que mes ouvrages finis juſqu'à ce jour, montoient à . . . . . 288586 l. 19 ſ. 10 d.
à quoi ajoutant 58000
pour le montant des certificats délivrés pour pareille ſomme aux Soldats-Terraſſiers, il réſulte qu'à l'époque du 22 janvier, j'avois pour 346586 19 10
d'ouvrages finis.

Je me ſuis plaint de nouveau. Le ſieur Merlin a fait un autre toiſé le 3 avril dernier. Par celui-ci, il ne me revient que 327045

Par quel prodige peut-il donc ſe faire qu'il me fût dû, à l'époque du 22 janvier, 20000 livres de plus que le 3 avril ſuivant. Non ſeulement les mêmes ouvrages exiſtent encore; mais, loin d'avoir ſuſpendu mes travaux, j'ai porté le nombre de mes Ouvriers à un tiers au delà de

(1) Ce que je reproche ici au ſieur Merlin, ne doit pas ſurprendre ceux qui le connoiſſent. Il eſt coutumier du fait. Perſonne n'ignore que le 9 février dernier, il a été publié & affiché un Jugement du Tribunal Terrier, en date du 25 janvier précédent, qui condamne l'honnête Directeur dont je dois ſuivre la foi, à être interdit de toutes fonctions pendant trois mois, & en 500 livres d'amende envers le Roi; le tout pour avoir donné deux certificats abſolument contradictoires ſur un même objet : on ne ſera pas ſurpris qu'il ait fait des toiſés contradictoires avec ſes attachemens.

celui prescrit par mon obligation. Ce seul trait ne décele-t-il pas les desseins pervers du Directeur ? Doutera-t-on que cet homme se propose ma ruine, en diminuant ainsi la masse de mes ouvrages ?

Pour démontrer encore le préjudice énorme qu'il me cause, il me suffira d'observer que, selon M. Hesse, il me revenoit, à l'époque du 26 juillet dernier, une somme de . . . . 237126 l. 19 s. 10 d.
qui, ajoutée à celle de . . . 58000
montant des certificats délivrés aux
Terrassiers, formoit un total de . 295126 19 10
Depuis ce jour, il est incontestable que j'ai fait, par chaque mois, pour plus de 30000 liv. d'ouvrages; ce qui, pendant 8 mois, forme au moins 240000 livres : cette somme réunie à la précédente, éleve le total de mes ouvrages finis à 535126 liv. 19 s. 10 d. ; cela me fait donc une différence de 208000 liv. que le sieur Merlin voudroit me faire perdre par son dernier toisé.

Justement effrayé d'une perte aussi considérable, & de celle de 48 Negres morts depuis le commencement de mes travaux jusqu'à ce jour : écrasé d'ailleurs par les dépenses journalieres que je suis forcé de faire, & dont je ne puis être remboursé, je demande comment je dois procéder pour faire connoître à MM. les Intéressés la quantité de mes ouvrages. Voici les questions que je propose.

1°. Si, malgré la disposition de l'article 32 ci-dessus rapporté, qui veut que le Directeur fasse le toisé de tous les ouvrages, je ne suis pas fondé à demander que ces mêmes ouvrages soient visités par Experts & Gens de l'art, à ce connoissans, convenus ou nommés d'office, autres toutefois que le sieur Merlin ?

2°. Si je puis être tenu de reconnoître les opérations de MM. Heſſe & Boisforêt ?

3°. En quel Tribunal dois-je former & inſtruire ma demande ?

Je fais cette derniere queſtion, parce que dans l'acte du 20 avril 1773, il eſt dit : » 4°. Afin d'accélérer, autant que » faire ſe pourra, l'exécution de la diſtribution des eaux » de la Grande-Riviere, & d'éviter toutes difficultés qui » pourroient ſurvenir, toutes leſdites Parties ſe ſoumettent expreſſément & irrévocablement au Tribunal de » Noſſeigneurs les Général & Intendant, pour toutes » les diſcuſſions généralement quelconques, de quelque » nature qu'elles puiſſent être, relativement à l'exécution » dudit devis, & aux obligations & conditions ſtipulées » dans les préſentes ».

Juſqu'à ce jour, je n'ai réclamé d'autre autorité, que celle de MM. les Général & Intendant. La juſtice qu'ils m'ont rendue, mérite toute ma reconnoiſſance : j'ai donc rempli la convention que je viens de rappeller ; mais, il ſemble que mes Adverſaires ne la reſpectent pas aſſez. Cette inexécution de leur part, me donne des ſoupçons, des inquiétudes. La convention dont s'agit eſt-elle légale ? Etoit-il en notre pouvoir de la faire ? Peut-on l'exécuter avec ſûreté ? Voilà ce que j'ignore, & les doutes que je ſoumets à la déciſion de ceux qui connoiſſent mieux que moi l'ordre des Juriſdictions. Je les prie de m'indiquer les voies les plus ſûres pour conſerver le fruit de mes travaux & de mes ſueurs : ce n'eſt pas que je ne ſois bien raſſuré ſur la bonne juſtice qui me ſera rendue dans le Tribunal que j'ai volontairement choiſi. Mes démarches juſqu'à ce jour, prouvent ma confiance. Je ne ſuis inquiet que de ſavoir ſi les

Jugemens que ce Tribunal prononceroit en ma faveur, auroient la ſtabilité néceſſaire à mon repos. Pourquoi l'injuſtice du ſieur Merlin, & la réſiſtance de MM. les Intéreſſés, me conduiſent - elles à me faire expliquer de ſemblables doutes ? Au Port-au-Prince, le 15 mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LEFRANC DE SAINT-HAULDE.

CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a pris lecture du Mémoire à conſulter du ſieur Lefranc de Saint-Haulde, & de toutes les pieces y énoncées,

Eſt d'avis, ſur la premiere queſtion propoſée, que le ſieur Lefranc de Saint-Haulde eſt inconteſtablement fondé à demander que ſes ouvrages ſoient viſités de nouveau par gens experts & connoiſſans, autres que le ſieur Merlin.

Sur la ſeconde queſtion, que les toiſés des ſieurs Heſſe & de Boisforêt, ingénieurs, ne peuvent être un obſtacle à l'exécution de cette nouvelle viſite

Sur la troiſieme queſtion, le Conſeil eſtime que le ſieur Lefranc eſt également fondé à inſtruire ſa demande dans les tribunaux ordinaires.

La nouvelle viſite que le ſieur Lefranc de Saint-Haulde deſire être faite de ſes ouvrages, ne peut lui être refuſée, en ce qu'elle ne préjudicie à perſonne. Elle eſt néceſſaire

pour constater la quantité d'ouvrages qu'il a faite. Ce doit être le vœu de MM. les Intéressés aux eaux de la Grande-Riviere. Le sieur Merlin les induit à erreur, ainsi que ceux qui ont opéré d'aprés lui. C'est ce que le sieur Lefranc assure être en état de prouver.

L'action qu'il se propose ne lui est point interdite par l'article 32 du devis. A la vérité, il fut convenu, par cet article, que les toisés seroient faits par le Directeur; mais sa disposition se borne à cela. Les parties intéressées ne se sont pas soumises d'ailleurs à s'en rapporter exclusivement à la décision du sieur Merlin. Dans le cas même où elles en auroient fait la convention expresse, elles ne s'y seroient déterminées sans doute & incontestablement, que par la grande confiance qu'elles avoient placée dans la probité de cet Arpenteur. Si leur espoir eût été trompé, il est sans difficulté qu'elles rentroient dans le droit de faire procéder à de nouveaux toisés, attendu la fausseté & l'inexactitude de ceux faits par le Directeur.

Aussi ont-elles déclaré, par le même article 32, se soumettre aux us & coutumes de Paris. Or, quelle est la disposition de la coutume en pareille matiere?

L'article 184 porte, » qu'en toutes matieres sujettes à » visitation, les parties doivent convenir d'experts ou gens » connoissans, ... & que néanmoins autre & plus am» ple visite sera ordonnée, s'il y échet. «

Cet article renferme deux dispositions différentes; la premiere, qui établit la nécessité du rapport des experts, semble avoir été remplie par la nomination du sieur Merlin. La seconde veut qu'il soit fait une seconde visite, *s'il y échet*; c'est-à-dire, si la premiere est insuffisante, si elle est vicieuse, si elle peche par l'exactitude.

Ce

Ce principe reçoit une application bien ſure à l'eſpece préſente. Le ſieur Merlin eſt accuſé par le ſieur Lefranc de Saint-Haulde d'avoir fait de fauſſes opérations. L'imputation paroît prouvée par la contradiction que l'on remarque entre les cinq premiers certificats délivrés à l'Entrepreneur juſqu'au 22 janvier 1776, & celui délivré le 3 avril dernier. Celui-ci devroit adjuger au ſieur Lefranc une ſomme au moins égale aux cinq précédens, & cependant celle qu'il mentionne eſt inférieure de près de 20000 l.

Cette erreur du ſieur Merlin eſt cauſée par ſa mauvaiſe foi, s'il faut en croire le ſieur Lefranc de Saint-Haulde. Il ſe ſert, pour ſes opérations, d'attachemens nouveaux & abſolument différens de ceux que l'Entrepreneur a remplis. Ce point de fait eſt facile à vérifier. La recherche qui en ſera faite, doit l'être aux frais de celui qui manque à la vérité.

On ne ſauroit d'ailleurs forcer le ſieur Lefranc de Saint-Haulde à s'en rapporter au témoignage du ſieur Merlin. Le Jugement de MM. du Tribunal Terrier n'eſt point à ſa gloire; ce n'eſt même pas le ſeul monument qui dépoſe à la honte de cet Arpenteur. Sa mauvaiſe foi lui a été publiquement reprochée, dans un Mémoire imprimé du ſieur Valadon.

C'eſt donc le cas d'ordonner une nouvelle viſite, conformément à l'art. 184 de la coutume, qui eſt la loi que les Parties ſe ſont impoſées. Il paroît même que la néceſſité de le faire a déja été reconnue, puiſque, par une Ordonnance du 14 février 1775, MM. les Adminiſtrateurs ont permis au ſieur Lefranc de Saint-Haulde de faire procéder à un nouveau toiſé. Ce qu'il a fait exécuter par

le ſieur Avrin, arpenteur; mais l'opération de ce dernier ayant été rejetée ſans qu'il en paroiſſe de bonnes raiſons de la part des Habitans, il s'agit d'examiner ſi celles qui ont été faites depuis par les ſieurs Heſſe & de Boisforêt ſont dans le cas d'être ſuivies.

Celle du ſieur Heſſe ne peut préjudicier à l'Entrepreneur, non-plus que celles du ſieur Merlin, puiſqu'elles ont une baſe commune. Cet Ingénieur s'étant ſervi des attachemens faux du ſieur Merlin, a dû commettre les mêmes erreurs. Chargé de rectifier les toiſés du Directeur, il ne devoit faire aucun uſage des pieces qui avoient ſervi à ſes opérations. Celle qu'il a fait eſt donc vicieuſe, & le ſieur Lefranc ne peut s'y conformer.

Cette vérité fut reconnue, puiſqu'on a cru néceſſaire de faire un nouveau toiſé, dont fut chargé le ſieur de Boisforêt. Mais l'opération de ce dernier eſt d'autant moins réguliere, qu'elle n'a point été achevée, attendu la maladie de l'Ingénieur.

D'ailleurs, il eſt eſſentiel d'obſerver, que par l'art. 32 il étoit arrêté que les toiſés ſeroient faits ſelon les us & coutumes de Paris. Or, l'art. 185 de la Coutume exige que les Experts faſſent & rédigent par écrit & ſignent leur minute ſur le lieu, & qu'il en ſoit remis copie aux Parties dans les vingt-quatre heures.

Ces formalités ont été négligées par M. de Boisforêt, & conſéquemment ſon opération eſt nulle, & ne peut être oppoſée au ſieur Lefranc. Il eſt certain que M. de Boisforêt n'a pu finir ſon opération; la maladie qu'il a faite dans l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis ſa viſite ſur les lieux juſqu'au moment où il a recommencé ſon ouvrage, a pu lui faire commettre quelque erreur, parce que les

idées s'effacent aisément par toute interruption de travail, & beaucoup plus encore par celle occasionnée par la maladie. Il est donc plus que vraisemblable que l'opération du sieur de Boisforêt manque de cette précision nécessaire à tout calcul, & elle doit être rejetée.

Enfin, il est incontestable encore que la faculté de nommer les Experts appartient aux Parties, & que les Juges ne peuvent faire pareille nomination que dans le cas où la Partie est refusante de le faire. C'est la disposition expresse de l'article 9 du tit. 21 de l'Ordonnance de 1667. Il n'en résulte aucun préjudice pour l'autre Partie intéressée, parce qu'elle a la faculté de choisir aussi le sien, & en cas de contestation on nomme un tiers-Expert pour vuider le différent.

MM. Hesse & de Boisforêt ayant été nommés d'office, l'opération de l'un & de l'autre renfermant en outre d'autres nullités, le sieur Lefranc est dispensé de les reconnoître; & conséquemment il demeure très fondé à demander une autre visite.

A ce sujet il demande à quel Tribunal il doit s'adresser.

Mal-à-propos les Parties se sont-elles engagées par l'Acte du 20 avril 1773 à reconnoître irrévocablement le Tribunal de MM. les Général & Intendant. Une pareille convention étoit vicieuse en ce qu'elle dérogeoit à l'ordre public des Jurisdictions; elle attribuoit à MM. les Général & Intendant la connoissance de toutes les contestations à naître. Mais MM. les Général & Intendant ne peuvent connoître d'aucune matiere contentieuse qui soit de nature à être portée pardevant les Juges ordinaires: c'est la disposition expresse de l'article 2 de l'Ordonnance du

premier février 1766, & de celle du 22 mai 1775 donnée en interprétation de la précédente. Il exiſte d'autres Tribunaux dans la Colonie, pour rendre la juſtice aux Citoyens qui la demandent. Perſonne ne peut décliner les Juriſdictions, parce qu'elles ſont de droit public. Il n'eſt pas au pouvoir des particuliers de faire des conventions contraires, ſelon la maxime, *privatorum pactis juri publico derogari non poteſt.*

Il eſt vrai qu'au temps où fut paſſé l'acte dont s'agit, il exiſtoit un Tribunal, nommé Tribunal particulier, où MM. les Général & Intendant jugeoient quelques cauſes particulieres. Mais MM. de Valliere & de Vaivre l'ont aboli, parce qu'ils ont préféré l'obſervation de l'ordre à une autorité particuliere qui n'avoit aucun fondement.

Ainſi ce Tribunal particulier étant détruit, & n'ayant jamais pu ſubſiſter, ne peut donc pas connoître de la conteſtation actuelle qui porte ſur l'exécution d'une convention publique entre l'Entrepreneur & MM. les Intéreſſés.

Peut-être, dira-t-on, que MM. les Général & Intendant ont été choiſis pour Juges volontaires, pour Arbitres & amiables Compoſiteurs, & qu'en ce dernier cas ils doivent demeurer nantis de la connoiſſance des conteſtations entre Parties.

Ce n'eſt là qu'un faux raiſonnement. Les Parties penſoient, au temps du contrat, qu'il exiſtoit effectivement un Tribunal particulier; & c'eſt celui auquel elles avoient intention de ſoumettre leurs différens à naître; ainſi elles ne ſe propoſoient point de prendre des arbitres. Mais ſi c'étoit leur deſſein, elles devoient l'exprimer différemment; & alors il reſteroit à examiner ſi le compromis paſſé à cette occaſion eſt valable.

Supposant que l'intention des contractans a été de prendre pour arbitres MM. les Général & Intendant, on est forcé de regarder l'acte du 20 avril 1773 comme leur compromis; mais est-il valable, & les Parties peuvent-elles être assujetties à l'exécuter ?

Il est de principe que tout compromis est nul, s'il n'exprime le temps qu'il doit durer, & le différent pour lequel il est consenti. En outre, il doit être stipulé une peine pour le cas d'inexécution du compromis. Sans l'expression de cette peine, le compromis n'oblige point les Parties; il ne peut être regardé que comme conseil.

Or, l'acte du 20 avril ne spécifie ni la durée du compromis, ni la peine attachée à son inexécution; donc il est nul. Dès-lors le sieur Lefranc de Saint-Haulde demeure autorisé à former sa demande pardevant les Juges de la Jurisdiction. Autrement, il s'expose à des longueurs sans nombre. Quand MM. les Général & Intendant auront prononcé, les Intéressés allegueront ou que MM. les Administrateurs n'ont pas de Tribunal, & que conséquemment leur Jugement est nul & comme non avenu, ou qu'ils ont agi comme arbitres. En ce dernier cas, ils interjetteront appel de leur Jugement au Conseil, comme d'une autre Sentence arbitrale quelconque, & l'Entrepreneur essuiera une nouvelle procédure. Les Habitans semblent avoir déja annoncé leur intention, puisqu'ils n'ont pas voulu reconnoître l'opération du sieur Avrin, quoique ordonnée par les Juges qu'ils ont eux-mêmes choisis, & qu'elle ait été exécutée bien légalement.

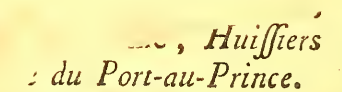
Le sieur Lefranc ne pouvant éviter de passer par deux différens degrés de Jurisdictions, fera beaucoup plus sagement pour ses intérêts de former sa demande devant le

Juge de cette Ville, tendante à ce qu'il ſoit fait une viſite des ouvrages qu'il a finis juſqu'à ce jour.

Il n'en réſulte aucun tort pour aucune des Parties. Le ſieur Lefranc pourroit eſpérer une juſtice plus prompte de MM. les Adminiſtrateurs, & en cela il auroit tout l'avantage qu'il deſire ; mais l'incertitude de la validité des procédures, ſemble exiger qu'il s'adreſſe aux Tribunaux ordinaires.

DÉLIBÉRÉ au Port-au-Prince, le dix-ſept mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, DERONSERAY, PÉLAUQUE, & RAVAUT DARZILLIÉ.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1776.



..., *Huissiers*
... *du Port-au-Prince.*

...ice & l'équité inviolable de
maintenir l'entière exécution
...ettres-Patentes & Réglemens
... concernant les Officiers du
...erminés ci-devant à former
...t leurs privilèges, auxquels

...ans il ne s'eſt jamais ren-
...ge de l'Amirauté du Port-
...s brevetés qu'il devait y
...nformément à l'Ordonnance
...e Sa Majeſté, du 12 Janvier

E789
T65m
[illegible]
v. 7

